



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DIVISION COMMERCE EXTERIEUR

Dossier suivi par : S. BOUJDAI

☎ : 01.44.68.52.88

boujdai@office-elevage.fr

Paris, le 09/10/2006

NOTE AUX OPERATEURS n° 19 / 2006

THEME : Certificats d'importation

OBJET : Mesures transitoires pour la gestion du contingent d'importation de beurre en provenance de la Nouvelle Zélande pour la période allant d'octobre à décembre 2006 et dérogeant au règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission.

Le règlement (CE) n° 1118/2006 de la Commission du 20 juillet 2006 (JOCE L 199) suspendait la délivrance de certificats d'importation pour le beurre néo-zélandais importé dans le cadre du contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 et pour lesquels un certificat IMA 1 a été émis après le 12 juillet 2006.

Le règlement (CE) n° 1452/2006 de la Commission du 29 septembre 2006, abroge le règlement (CE) n° 1118/2006 et instaure des mesures transitoires afin de permettre aux opérateurs de réaliser des importations pour les quantités restantes de 2006. Ces mesures s'appliqueront jusqu'au 31 décembre 2006 et la mise en place des dispositions définitives régissant la gestion du contingent tarifaire le 1^{er} janvier 2007.

Des certificats d'importation peuvent donc être demandés selon la procédure ci-après exposée.

Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions
Adresse postale : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS CEDEX 12
Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33 - www.office-elevage.fr

Site Saint-Charles : 2, rue Saint-Charles - 75740 Paris Cedex 15 - Tél : 01 73 00 50 00 - Fax : 01 73 00 50 50
Site Terroirs : 80, avenue des Terroirs de France - 75607 Paris Cedex 12 - Tél : 01 44 68 50 00 - Fax : 01 44 68 52 33

I- Quantités disponibles pour l'importation de beurre en provenance de la Nouvelle Zélande

Une quantité de 14 294,6 tonnes de beurre pour la période allant d'octobre à décembre 2006 est disponible pour le contingent n° 09.4589.

Il s'agit de beurre relevant des codes NC 0405 10 11, 0405 10 19 et 0405 10 30 avec un droit à l'importation fixé à 86,88 EUR par 100 kg poids net.

II- Conditions relatives aux demandes de certificats d'importation

Des demandes de certificats d'importation de beurre en provenance de la Nouvelle Zélande peuvent être déposées auprès de l'Office de l'Elevage **du lundi 16 au mercredi 18 octobre 2006, avant 13 heures.**

Pour être recevables, ces demandes de certificats doivent remplir les conditions suivantes :

- (a) Le demandeur doit avoir été agréé en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 2535/2001 et doit déposer sa demande de certificat dans l'Etat Membre où il a été agréé ;
- (b) Le demandeur doit présenter à l'appui de sa demande l'original ou une copie certifiée conforme d'un contrat d'achat (les détails commercialement sensibles pouvant être supprimés) avec un exportateur néo-zélandais, pour l'importation du beurre d'une quantité au moins égale à celle mentionnée dans la demande ;
- (c) Une seule demande peut être déposée, sous peine de rejet ;
- (d) La demande doit porter sur une quantité minimum de 1 000 tonnes et maximum de 30 % de la quantité disponible (soit 4 288,38 tonnes)
- (e) Une caution bancaire de 5 EUR / 100 kg doit être fournie.

Par dérogation à l'article 28 (1) (c) du règlement (CE) n° 2535/2001, la demande de certificat peut porter sur un ou plusieurs des codes NC énumérés en annexe III.A du règlement pour le contingent 09.4589.

Si une demande porte sur plus d'un code NC, elle doit indiquer la quantité demandée pour chaque code et un certificat d'importation distinct sera délivré pour chacun d'entre eux.

Le 20 octobre 2006 au plus tard, l'Office notifie à la Commission les demandes de certificats.

IV- Attribution des quantités

La Commission décide, au plus tard le 25 octobre 2006, dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées.

► Si moins de six demandes, au total, ont été déposées, aucune d'elle ne sera acceptée. La Commission prévoit alors un nouveau cycle d'octroi des certificats : les opérateurs pourront de nouveau postuler et déposer leur demande de certificat du jeudi 2 au lundi 6 novembre 2006 ; la Commission se prononcera au plus tard le lundi 13 novembre 2006. Si, pour cette nouvelle période, moins de six demandes sont à nouveau présentées, aucun certificat d'importation ne sera émis.

► Dans le cas où plus de six demandes sont reçues et que la quantité totale pour laquelle des certificats ont été demandés dépasse le volume de référence, la Commission peut décider d'appliquer un coefficient d'attribution qui sera appliqué aux quantités demandées ; La partie de la garantie bancaire correspondant aux quantités non attribuées sera libérée immédiatement.

Les opérateurs ayant obtenu des quantités obtiendront des certificats d'importation correspondant à ces quantités deux jours ouvrables après que les Etats Membres aient été informés de la décision d'attribution de la Commission.

V- Certificats d'importation

Les certificats d'importation ainsi délivrés sont valables jusqu'au 31 décembre 2006.

Les droits relatifs aux certificats d'importation ne sont pas transmissibles.

L'article 35 (3) du règlement (CE) n° 2535/2001 ne s'appliquera pas : c'est à dire que le certificat d'importation peut être utilisé pour plusieurs déclarations douanières de mise en libre pratique et pour plusieurs lots.

Par la dérogation à l'article 36 2^{ème} alinéa du règlement (CE) n° 2535/2001, si une expédition de beurre ne répond pas aux exigences en matière de composition énoncés à l'annexe III.A dudit règlement, les services douaniers n'enverront pas le certificat d'importation à l'autorité émettrice pour modification : la quantité correspondante n'est pas retirée du certificat d'importation.

VI- Certificats IMA 1

Le taux du droit de douane prévu à l'Annexe III.A du règlement (CE) n° 2535/2001 sera appliqué au beurre de la Nouvelle Zélande importé uniquement sur présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée d'un certificat IMA 1 qui prouve le respect des conditions d'admissibilité et l'origine du beurre couvert par la déclaration.

Le certificat IMA 1 ne sera pas valable au-delà du 31 décembre 2006.

L'engagement selon lequel le certificat IMA 1 doit être délivré pour la quantité totale couverte avant que le produit qu'il couvre ne quitte le territoire du pays qui le délivre ne s'applique pas.

P.J. : Règlement (CE) n° 1452/2006 de la Commission du 29/09/2006

Pour le Directeur
et par délégation,

Katia TARASSENKO
Co-responsable de la DCE

Cette note a pour objet d'indiquer les règles applicables en la matière. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.